

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : **500-06-000718-144**

DATE : le 22 septembre 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

PASCAL LEBRUN

et

ROXANA PANIAGUA

et

ALEXANDRA CROZE

Demandeurs

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

JUGEMENT EN AUTORISATION

[1] Pascal Lebrun, Roxana Paniagua et Alexandra Croze désirent exercer une action collective pour le compte des personnes physiques faisant partie des trois sous-groupes suivants :

Sous-groupe 1 :

Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1^{er} mai 2014 vers 18 h, à l'intersection de l'avenue Papineau et de la rue Ontario, à Montréal;

Sous-groupe 2

Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1^{er} mai 2014, vers 18 h 45, face au 1385, rue Sainte-Catherine Est, à Montréal;

Sous-groupe 3

Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1^{er} mai 2014, vers 19 h 45, à proximité du Palais des Congrès, à Montréal.

1. LES FAITS

[2] Lebrun, Paniagua et Croze participent, dans différents secteurs de la ville de Montréal à des manifestations pour célébrer la journée internationale des travailleurs.

[3] Chacun serait pris en souricière par les effectifs policiers du SPVM. Pour le premier la détention dure de 18 h 00 à 19 h 32, pour le second de 18 h 45 à 19 h 50, et de 19 h 30 à 21 h 45 pour le troisième.

[4] Tous reçoivent le même constat d'infraction qui indique :

« Non-divulgence de l'itinéraire de la manifestation, ou son déroulement ne se fait pas conformément à l'itinéraire communiqué. »

[5] Ils allèguent les préjudices suivants :

[3.1] Ils ont été victimes de discrimination basée sur les convictions politiques;

[3.2] Ils ont été arrêtés illégalement et arbitrairement et ils ont donc subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité et à l'intégration de leur personne;

[3.3] Ils ont été détenus de façon illégale et arbitraire pendant une à deux (1-2) heures;

[3.4] Ils ont été réprimés, intimidés et humiliés;

[3.5] Ils ont subi une atteinte à leur droit à la liberté d'expression;

[3.6] Ils ont subi une atteinte à leur droit de prendre part une réunion pacifique;

[3.7] Ils ont subi une atteinte à leur droit d'être traités avec dignité, humanité et avec le respect dû à leurs personnes;

- [3.8] Ils ont subi une atteinte à leur droit à la vie privée et à la protection contre les fouilles abusives;
- [3.9] Ils ont subi une atteinte à leur droit à l'assistance d'un avocat;
- [3.10] Ils ont subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de leur arrestation que du fait de leur détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée;
- [3.11] Ils ont reçu un constat d'infraction au *Règlement P-6* de façon arbitraire;
- [3.12] L'intimée est responsable des préjudices subis par les requérants en raison des fautes de ses préposés;
- [3.13] Les requérants sont en droit de demander le paiement de dommages-intérêts pour compenser les préjudices subis en raison des fautes des préposés de l'intimée et la violation de leurs droits fondamentaux;
- [3.14] Les requérants sont en droit de demander le paiement de dommages exemplaires en raison des atteintes illicites et intentionnelles à leurs droits protégés.

[6] Ils identifient les faits donnant ouverture à un recours individuel pour l'ensemble des membres ainsi :

- [4.1] L'ensemble des membres ont été victimes de discrimination basée sur les convictions politiques;
- [4.2] L'ensemble des membres ont été arrêtés illégalement et arbitrairement et ont donc subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne;
- [4.3] L'ensemble des membres ont été détenus de une à deux (1-2) heures de façon illégale, arbitraire et abusive;
- [4.4] L'ensemble des membres ont été réprimés, intimidés et humiliés;
- [4.5] L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à l'égalité;
- [4.6] L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur liberté d'expression;

- [4.7] L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de prendre part à une réunion pacifique;
- [4.8] L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit d'être traités avec dignité, humanité et avec le respect dû à leurs personnes;
- [4.9] L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à la vie privée et la protection contre les fouilles abusives;
- [4.10] L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de consulter un avocat;
- [4.11] L'ensemble des membres ont subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de leur arrestation que du fait de leur détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée;
- [4.12] L'ensemble des membres ont reçu un constat d'infraction au *Règlement P-6* façon arbitraire;
- [4.13] Ces comportements de la part des préposés de l'intimée constituent des fautes entraînant la responsabilité extracontractuelle de cette dernière;
- [4.14] L'ensemble des membres ont subi des préjudices en raison des comportements énoncés aux présentes;
- [4.15] L'ensemble des membres sont en droit de demander le paiement de dommages-intérêts pour compenser les préjudices subis en raison des fautes des préposés de l'intimée et la violation de leurs droits fondamentaux;
- [4.16] L'ensemble des membres sont en droit de demander le paiement de dommages exemplaires en raison des atteintes illicites et intentionnelles à leurs droits protégés.

[7] Voici comment ils identifient les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes :

- [6.1] Les préposés de l'intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?

- [6.2] Les préposés de l'intimée ont-ils agi selon la norme du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances?
- [6.3] Les préposés de l'intimée ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres des trois sous-groupes?
- [6.4] Les fautes commises par les préposés de la Ville de Montréal ont-elles causé des dommages aux membres des trois sous-groupes?
- [6.5] Les préposés de l'intimée sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres des trois sous-groupes lors des événements décrits?
- [6.6] ...
- [6.7] Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres des trois sous-groupes? Si oui, quel en est le montant approprié?
- [6.8] Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel en est le montant approprié?

[8] Pour les questions de faits et de droit particulières à chacun, ils identifient celles-ci :

- [7.1] L'évaluation des dommages physiques, moraux ou matériels subis par chaque membre;
- [7.2] Le montant de l'indemnité auquel a droit chaque membre;
- [7.3] Le montant des dommages exemplaires auquel chaque membre a droit.

[9] Ils recherchent les conclusions suivantes :

ACCUEILLIR l'action des requérants en recours collectif pour le compte de tous les membres des trois sous-groupes;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages et intérêts et

la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée ou détenue lors d'un des trois encerclements effectués par le SPVM le 1^{er} mai 2014, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages et intérêts et la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors d'un des trois encerclements effectués par le SPVM le 1^{er} mai 2014, à Montréal, autres que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de six cent trente-huit dollars (638 \$) à titre de dommages et intérêts (sauf à parfaire) et la somme de cinq cents (500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du R.R.V.M., c. P-6 pour avoir manifesté sans itinéraire déclaré le 1^{er} mai 2014, à Montréal le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont les requérants le montant de leur réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis et les frais d'experts, le cas échéant;

[10] Notons que la Ville poursuivante retire les accusations en 2015.

ANALYSE

[11] L'absence de contestation de la Ville ne prive pas le Tribunal de son devoir d'analyse en vertu de l'article 575 C.p.c., bien qu'elle en simplifie grandement l'exercice.

L'article 575 alinéa 1

[12] À l'évidence la demande soulève des questions de droit ou de faits identiques similaires ou connexes puisqu'environ 140 personnes se trouvent placées dans une situation semblable pour les trois sous-groupes.

L'article 575 alinéa 2

[13] Il ne fait aucun doute que, tenus pour avérés, les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

L'article 575 alinéa 3

[14] Le nombre de personnes faisant l'objet d'une telle arrestation dans le cadre d'une manifestation de masse rend difficile l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui.

[15] Ils apparaissent amplement à même de remplir le rôle de représentants.

L'article 575 alinéa 3

[16] Le nombre de personnes faisant l'objet d'une telle arrestation dans le cadre d'une manifestation de masse rend difficile l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui.

L'article 575 alinéa 4

[17] L'initiative d'intenter l'action collective revient à Lebrun, qui organise une défense collective pour les inculpés devant la Cour municipale et qui contacte Paniagua et Croze. Il se décrit comme un militant aguerrri et participe activement à l'élaboration de l'action collective pour son groupe d'une cinquantaine de personnes.

[18] Paniagua, professeure au CÉGEP, organise dès l'arrestation la coordination des membres de son groupe d'une soixantaine de personnes. Ceux-ci communiquent par courriels, notamment à la suite de son initiative de préparer des listes de membres. Elle suit activement le déroulement de l'instance.

[19] Croze, alors étudiante à la maîtrise et auxiliaire d'enseignement ainsi que déléguée syndicale faisant aussi de la traduction, représente un groupe d'une trentaine

de personnes. Elle s'implique à la fois dans la défense des personnes inculpées devant la Cour municipale que dans le cadre de l'action collective.

[20] À l'évidence, toutes ces personnes se qualifient comme représentantes de leur groupe respectif.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[21] **ACCUEILLE** la présente requête;

[22] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

Une action en dommages et intérêts et dommages exemplaires contre l'intimée basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit civil et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

[23] **ATTRIBUE** à Pascal Lebrun, Roxana Paniagua et Alexandra Croze respectivement le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte des sous-groupes ci-après décrits :

Sous-groupe 1 :

Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1^{er} mai 2014 vers 18 h, à l'intersection de l'avenue Papineau et de la rue Ontario, à Montréal;

Sous-groupe 2

Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1^{er} mai 2014, vers 18 h 45, face au 1385, rue Sainte-Catherine Est, à Montréal;

Sous-groupe 3

Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1^{er} mai 2014, vers 19 h 45, à proximité du Palais des Congrès, à Montréal;

[24] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les préposés de l'intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et*

libertés ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?

2. Les préposés de l'intimée ont-ils agi selon la norme du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances?
3. Les préposés de l'intimée ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres des trois sous-groupes?
4. Les fautes commises par les préposés de l'intimée ont-elles causé des dommages aux membres des trois sous-groupes?
5. Les préposés de l'intimée sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres des trois sous-groupes lors des événements précités?
6. L'intimée est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
7. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres des trois sous-groupes? Si oui, quel en est le montant approprié?
8. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel en est le montant approprié?

[25] **IDENTIFIE**, comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action des requérants en recours collectif pour le compte de tous les membres des trois sous-groupes;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée ou détenue lors d'un des trois encerclements effectués par le SPVM le 1^{er} mai 2014, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors d'un des trois encerclements effectués par le SPVM le 1^{er} mai 2014, à Montréal, autres que la protection contre

l'arrestation abusive et la détention arbitraire, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la Ville de Montréal à 638 \$ à titre de dommages et intérêts et 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du R.R.V.M., c. P-6 pour avoir manifesté sans itinéraire déclaré le 1^{er} mai 2014, à Montréal le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont les requérants le montant de leur réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

AVEC DÉPENS, incluant les frais d'avis et les frais d'experts, le cas échéant;

[26] **DÉCLARE**, à moins d'exclusion, que les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

[27] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours après lequel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

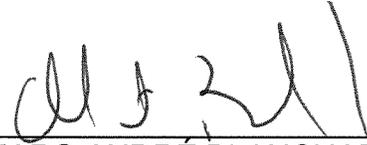
[28] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le Tribunal;

[29] **ORDONNE** que les frais liés à la publication de l'avis aux membres incombent à l'intimée;

[30] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

[31] **ORDONNE** au greffier, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier au greffe de cet autre district, dès décision du juge en chef;

[32] **FRAIS** de justice à suivre.



MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

Me Marc Chétrit-Rieger

Avocat de Pascal Lebrun, Roxana Paniagua et
Alexandra Croze

Me Chantal Bruyère

GAGNIER GUAY BIRON

Avocate de la Ville de Montréal

Date d'audience : le 23 mai 2017